

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

CABINET DU MINISTRE

CONSEILLER TECHNIQUE N°3



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

MINISTER'S CABINET

TECHNICAL ADVISER N°3

LETTRE-CIRCULAIRE N° D36-01 /MINSANTE/CAB du

Relative à la Déclaration de naissance

04 JAN 2011

LE MINISTRE

A

Tous les responsables des Formations Sanitaires

Publiques et Privées

Il me revient que certains responsables des formations sanitaires ne déclarent pas systématiquement auprès de l'Officier d'état civil compétent, les naissances survenues au sein de leur institution, du fait du non acquittement des frais liés à l'accouchement.

Je vous rappelle que cette pratique est faite en violation de la législation en vigueur notamment, l'article 31 de l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et de diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques qui dispose que : « *Lorsque l'enfant est né dans un établissement hospitalier, le chef de l'établissement ou à défaut le médecin, ou toute personne qui a assisté la femme, est tenu de déclarer la naissance de l'enfant dans les 15 jours suivants.* »

Cette attitude, qui est de nature à ternir l'image du Ministère de la Santé Publique, est non seulement préjudiciable aux enfants qui sont privés de l'accès aux services de protection sociale et juridique, mais ne facilite pas non plus le respect des droits à la nationalité, à l'éducation et au nom, faute d'acte de naissance.

Afin de mettre un terme à une pratique qui viole les droits des enfants, je vous demande de prendre désormais toutes les dispositions nécessaires pour que les naissances survenues au sein de vos formations sanitaires respectives soient automatiquement déclarées dans le délai de 15 jours auprès de l'Officier d'état civil territorialement compétent, **que le paiement des frais liés à l'accouchement ait été acquitté ou non.**

L'Inspecteur Général des Services Administratifs, le Directeur de l'Organisation des Soins et de la Technologie Sanitaire, les Délégués Régionaux de la Santé Publique et les Chefs de Service de Santé de District sont, chacun en ce qui le concerne, chargés du suivi de l'application de cette directive à laquelle j'attache du prix. /-

Ampliation : MINATD



André MAMA FOU DA

Site Web : www.minsante.cm ou www.minsante.gov.cm